



CHAPITRE 203

CHAPTER 203

Loi autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Bruno Houde-Cyr à l'exercice de la profession d'avocat dans la province de Québec et changeant son nom de Joseph Bruno Houde en Joseph Bruno Cyr

An Act to authorize the Bar of the Province of Quebec to admit Bruno Houde-Cyr to the practice of the legal profession in the Province of Quebec and to change his name of Joseph Bruno Houde to that of Joseph Bruno Cyr

[Sanctionnée le 19 décembre 1956]

[Assented to, the 19th of December, 1956]

Préambule.

ATTENDU que Joseph Bruno Houde, connu sous le nom de Bruno Cyr, de Montréal, a, par sa pétition, exposé :

WHEREAS Joseph Bruno Houde, known under the name of Bruno Cyr, of Montreal, has, by his petition, exposed: Preamble.

Qu'il est citoyen canadien, âgé de trente-trois ans et marié depuis 1949;

That he is a Canadian citizen, aged thirty-three years and married since 1949;

Qu'il a obtenu le baccalauréat ès-arts de l'Université de Montréal le 20 octobre 1954;

That he received the degree of bachelor of arts from the University of Montreal on the 20th of October, 1954;

Qu'il a obtenu son baccalauréat en droit civil de l'Université McGill le 27 mai 1953;

That he obtained his degree of bachelor of law from McGill University on the 27th of May, 1953;

Qu'il a été admis à l'étude du droit par le Barreau de la province de Québec le 22 décembre 1954;

That he was admitted to the study of law by the Bar of the Province of Quebec on the 22nd of December, 1954;

Qu'il a subi avec succès les examens du Barreau de la province de Québec en juin 1955;

That he passed the examinations of the Bar of the Province of Quebec in June, 1955;

Que l'application au pétitionnaire de l'article 71 de la Loi du barreau (1954, 2-3 Elizabeth II, chapitre 59 et amendements) retarderait son admission à la pratique du droit jusqu'en octobre 1958, et qu'il en subirait un grave préjudice;

That the application to the petitioner of section 71 of the Bar Act (1954, 2-3 Elizabeth II, chapter 59 and amendments) would delay his admission to the practice of law until October, 1958, and he would thereby suffer serious prejudice;

Que le conseil général du Barreau de la province de Québec, à une assemblée tenue en la cité de Hull, le 17 mars 1956, a autorisé le pétitionnaire à présenter un projet de loi à la prochaine session de la Législature, aux fins d'être admis à l'exercice de la profession d'avocat dans

That the general council of the Bar of the Province of Quebec, at a meeting held in the city of Hull on March 17th, 1956, authorized the petitioner to present a bill to the next session of the Legislature for his admission to the practice of law in the said Province of Quebec, from and

ladite province de Québec, à compter du premier septembre 1957;

Que le pétitionnaire a été baptisé Joseph Bruno Houde le 11 octobre 1923 en la paroisse Saint-Aimé d'Asbestos, diocèse de Sherbrooke, mais que depuis juin 1924 il a toujours porté le nom de Bruno Cyr, suivant le nom de famille d'Oliva Cyr, époux d'Emma Sabourin, qui a toujours pourvu à sa subsistance, suivant une adoption de fait, jusqu'à sa majorité, ses père et mère étant décédés;

Que le pétitionnaire est connu uniquement sous le nom de Bruno Cyr;

Que le pétitionnaire demande que le nom qu'il porte soit déclaré valide;

Que ce changement de nom ne fera que confirmer et ratifier une situation de fait;

Attendu qu'il est équitable d'accéder à ces demandes;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Admission autorisée.

1. Le Barreau de la province de Québec est autorisé à admettre ledit Bruno Houde Cyr, de la cité de Montréal, à l'exercice de la profession d'avocat, notwithstanding l'article 71 de la Loi du barreau (2-3 Elizabeth II, chapitre 59 et amendements), à compter du premier septembre 1957.

Nom changé.

2. Ledit Joseph Bruno Houde sera désormais désigné et connu sous le nom de Joseph Bruno Cyr et sous ce nom pourra à l'avenir réclamer, exercer et posséder tous les avantages, bénéfices, droits et titres auxquels il aurait eu droit sans ce changement de nom.

Diplômes.

3. Tous les diplômes d'ordre scolaire, universitaire ou professionnel obtenus par lui sous l'un ou l'autre nom sont censés lui avoir été accordés sous les nom et désignation de Joseph Bruno Cyr.

Contrats, etc.

4. Tous les contrats, conventions, ententes et testaments signés par lui à titre personnel sont censés l'avoir été sous les nom et désignation de Joseph Bruno Cyr.

after the first of September, 1957;

That the petitioner was baptized Joseph Bruno Houde, on the 11th of October, 1923, in the parish of Saint-Aimé d'Asbestos, diocese of Sherbrooke, but, since June 1924, has always borne the name of Bruno Cyr, in accordance with the surname of Oliva Cyr, the husband of Emma Sabourin, who until his majority always provided for his sustenance, in conformity with a *de facto* adoption his father and mother being dead;

That the petitioner is known only under the name of Bruno Cyr;

That the petitioner prays that the name he bears be declared valid;

That such change of name will only confirm and ratify a situation of fact;

Whereas it is expedient to grant such prayers;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Bar of the Province of Quebec is authorized to admit the said Bruno Houde Cyr, of the city of Montreal, to the practice of law, notwithstanding section 71 of the Bar Act (2-3 Elizabeth II, chapter 59 and amendments), from and after the first of September, 1957.

Admission authorized.

2. The said Joseph Bruno Houde shall hereafter be called and known by the name of Joseph Bruno Cyr and under such name, shall hereafter enjoy, exercise and claim all advantages, benefits, rights and titles to which, without such change of name, he would have been entitled.

Name changed.

3. All school, university or professional diplomas obtained by him under either name shall be deemed to have been granted to him under the name and designation of Joseph Bruno Cyr.

Diplomas.

4. All contracts, covenants, agreements and testaments signed by him under his personal name shall be deemed to have been concluded under the name and designation of Joseph Bruno Cyr.

Contracts, etc.

Legs ou
dons.

5. Tous les legs ou dons faits en sa faveur par testament, acte de donation, police d'assurance ou autrement, sous son ancien nom, lui profiteront sous son nouveau nom; sous tel nouveau nom il pourra recouvrer, avoir, tenir, posséder ou recevoir en héritage tous les biens mobiliers et immobiliers et les droits de toute nature qu'il peut maintenant et qu'il pourra à l'avenir avoir, tenir, posséder ou recevoir en héritage, aussi complètement et dans la même mesure que si son nom n'avait pas été changé par la présente loi.

5. All legacies or gifts made in his favour by will, deed of gift, insurance policy or otherwise, under his former name, shall avail him under his new name; under such new name he may recover, have, hold, possess or inherit all moveable and immoveable property and all rights of any nature which he may at present and hereafter have, hold, possess or inherit as fully and to the same extent as if his name had not been changed by this act.

Legacies
or gifts.Obliga-
tions.

6. Toutes les obligations contractées par ledit pétitionnaire seront exigibles de lui sous son nouveau nom. La présente loi ne doit interrompre aucune instance ou procès pendant devant une cour de cette province auxquels le pétitionnaire peut être partie et l'exécution à jugement pourra y procéder comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

6. All obligations contracted by the said petitioner shall be exigible against him under his new name. This act shall not suspend any suit or proceeding pending before any court of this province to which the petitioner may be a party, and judgment and execution shall be proceeded to therein as if this act had not been passed.

Obliga-
tions.Droits,
etc.

7. Tous les droits et privilèges en général, de toute nature et espèce, que la présente loi confère audit pétitionnaire ou lui permet d'acquérir à l'avenir bénéficieront à ses enfants et descendants.

7. All rights and privileges generally, of every nature and kind, which this act confers on the said petitioner or which it may enable him to acquire hereinafter shall benefit his children and descendants.

Rights,
etc.Registre
modifié.

8. Le registre de l'état civil contenant l'inscription de l'acte de naissance de Joseph Bruno Houde pourra être modifié pour donner effet à la présente loi en déposant entre les mains du dépositaire du registre de l'état civil concerné, une copie certifiée de la présente loi.

8. The register of civil status in which the act of birth of Joseph Bruno Houde is entered may be amended to give effect to this act by depositing in the hands of the depository of the register of civil status concerned a certified copy of this act.

Register
amended.Entrée en
vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

9. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.